



HANDICAP ET GRAND ÂGE

**Je suis employeur :
je dois procéder
à un contrôle
d'honorabilité.**



[gironde.fr/
autonomie](http://gironde.fr/autonomie)

 **Gironde**
LE DÉPARTEMENT

Contrôle d'honorabilité

Qu'est-ce que c'est ?

Ce contrôle permet de s'assurer qu'une personne peut intervenir auprès d'un public vulnérable (personnes âgées ou en situation de handicap). Il porte sur le FIJAISV y compris en cas de condamnation non définitive ou mise en examen et sur le bulletin n°2 du casier judiciaire.

Qui est concerné ?

Les professionnels, intervenants occasionnels et bénévoles qui travaillent auprès de personnes vulnérables en raison de leur âge ou de leur handicap, dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie (résidences autonomie, EHPAD, foyers pour personnes en situation de handicap, services d'accompagnement à domicile, etc.).

Quand devez-vous le demander ?

Vous devez procéder au contrôle lors :

- ▶ de l'**embauche** des personnes que vous recrutez,
- ▶ **tous les 3 ans** lorsque la personne est en poste.

Comment exercer le contrôle d'honorabilité ?

1

Je me connecte sur :
gironde.fr/autonomie

2

Je me rends dans la rubrique « Contrôle d'honorabilité »

- ▶ **Je clique sur le lien Accès B2FIJ.** Je rentre mes identifiants de connexion et je saisis les coordonnées de la personne que je dois contrôler. Ensuite, je me laisse guider par l'application B2FIJ.
Pour info : si je suis un nouvel utilisateur, je dois d'abord faire une demande de création de compte via le lien Accès formulaire de création de compte.

3

Je reçois les résultats :

- ▶ Si le courrier m'indique que la personne n'a pas d'antécédents judiciaires incompatibles avec les missions exercées
 - ▶ Si le courrier mentionne l'existence de condamnation ou mise en examen devant être portée à la connaissance de l'employeur
 - ▶ Si le courrier m'indique que la personne a des antécédents judiciaires incompatibles avec les missions exercées
-  Je peux l'embaucher ou la laisser exercer son activité
-  Je peux en raison des risques pour la sécurité des personnes vulnérables, décider de ne pas l'embaucher ou la suspendre
-  Je ne peux pas l'embaucher ou je dois la licencier

Le saviez-vous ?

Tout professionnel ou bénévole intervenant auprès d'un public vulnérable du fait de son âge ou de son handicap doit avoir des antécédents judiciaires compatibles avec les missions exercées.

**Ensemble,
protégeons
les plus vulnérables.**

**gironde.fr/
autonomie**

